



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Numéro 2024-111	RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE GALIGNANI EN RAISON DE TRAVAUX D'ÉLAGAGE (Suppression d'une branche charpentière - Place de l'église)
---------------------------	---

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1,

Vu le Décret n°86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Décret 2022-185 du 15 février 2022,

Vu la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 : arrêté du 18 juillet 1974, arrêté du 6 novembre 1992, concernant la signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 05/06/2024 par laquelle la société CHADEL, 57 rue de la Libération - 91590 BOISSY LE CUTTE, demande l'autorisation de stationnement afin d'occuper le domaine public, et de réaliser une intervention d'élagage (suppression d'une branche charpentière - Place de l'église) avec camionnette nacelle

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation Rue Galignani, en raison desdits travaux d'élagage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société CHADEL est autorisée à occuper le domaine public Rue Galignani, afin de réaliser des travaux d'élagage (suppression d'une branche charpentière - Place de l'église) avec camionnette nacelle.

ARTICLE 2 : Les travaux d'élagage seront réalisés entre le lundi 24/06/2024 et le vendredi 28/06/2024, de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 3 : Durant les travaux d'élagage, des places de parking seront immobilisées au droit du 1 Rue Galignani, afin de permettre le stationnement de la camionnette nacelle et l'installation de l'atelier. Le stationnement sera interdit et gênant au droit du chantier. Le non-respect de cette interdiction pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de contravention et susceptible d'entraîner la mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 4 : Durant l'intervention d'élagage, la circulation automobile sera déviée sur les places de parking.

La circulation piétonne sera déviée en amont et en aval de la zone d'intervention, sécurisée et balisée. Les piétons devront être avertis, par la société CHADEL, par la présence de panneaux temporaires.

Des sanctions seront appliquées à l'encontre de la société CHADEL, si les travaux s'avérait dangereux pour les piétons.

Si le domaine public venait à être endommagé à la suite de cette opération, la reprise des revêtements serait à la charge de la société CHADEL.

ARTICLE 5 : Un plan d'installation de chantier devra être soumis pour avis au responsable des services techniques municipaux, avant la mise en place du dispositif de sécurité.

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 6 : La signalisation des travaux, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté sur les lieux des travaux et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de la société CHADEL. Les dispositifs de signalisation temporaire de chantier ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée et réceptionnée.

ARTICLE 7 : Les travaux ne pourront débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies

ARTICLE 8 : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 9 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, les autorités administratives et agent de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur les panneaux prévus à cet effet.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 18/06/2024

Le Maire



Jean-Baptiste ROUSSEAU

APPLICATION DU C.G.C.T.
TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE :
PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :
LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE
EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU :

19 JUN 2024

19 JUN 2024

LE MAIRE

Jean Baptiste ROUSSEAU

